



CONSERVATOIRE MUNICIPAL

Règlement intérieur

Septembre 2022

1. Description du Conservatoire

1.1 Le conservatoire est un service public municipal devant répondre à des critères fixés par l'Etat dans le cadre du processus de classement en Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC).

1.2 Il dispense un enseignement artistique spécialisé en musique et en danse. Son but est d'offrir au plus grand nombre une pratique artistique et culturelle de qualité conformément aux objectifs fixés par la municipalité et dans le respect des orientations pédagogiques nationales. Etablissement d'enseignement et de ressources, le conservatoire municipal a vocation à diffuser l'art et la culture sur le territoire. Il constitue un pôle dynamique et attractif sur la commune de Villeparisis et a pour mission de travailler en réseau sur le territoire local et national.

1.3 Le fonctionnement du Conservatoire municipal est placé sous la responsabilité du directeur.

1.4 Le fonctionnement pédagogique est encadré par le règlement des études. Son objectif est de réunir et d'encadrer les conditions d'apprentissage afin d'encourager les élèves à accéder à la pratique musicale et artistique dans un esprit d'équité, de qualité et d'épanouissement. Cet objectif lié aux progrès et à l'investissement des élèves, ne pourra être atteint que par un engagement des intéressés et de leur famille.

1.5 Le respect du règlement intérieur et du règlement des études sont placés sous l'autorité du chef d'établissement et tenus à disposition de tous sur simple demande au secrétariat. L'inscription au Conservatoire municipal implique leur acceptation pleine et entière.

2. Structure de l'école – Les instances consultatives

2.1 Le personnel se compose d'un directeur, d'un corps professoral et d'un service administratif sous la supervision de la direction de l'action culturelle qui est en relation avec l'Adjointe au maire en charge de la Culture et des jumelages.

2.2 Plusieurs instances consultatives permettent le bon fonctionnement du conservatoire dans un esprit collaboratif et constructif :

- **Le Conseil d'établissement (CE)**

Le Conseil d'établissement (CE) est une instance de dialogue et de concertation à caractère consultatif entre les différents acteurs de la vie du conservatoire. Il s'inscrit dans le schéma national d'orientation pédagogique, élaboré par le ministère de la Culture.

Le CE est appelé à s'exprimer sur toutes les dispositions qui peuvent concourir à l'amélioration constante de l'établissement, ainsi qu'à son rayonnement.

Dans ce cadre le CE pourra notamment aborder les grandes orientations pédagogiques dans le respect du règlement des études, l'organisation de la vie de l'établissement, le programme de l'action culturelle et les partenariats avec les acteurs locaux.

Il se réunit au minimum une fois par an et se compose de la manière suivante :

- ❖ Membres permanents :

- ✚ Le Maire ou son représentant, qui préside le CE.
- ✚ L'Adjoint au maire délégué à la culture
- ✚ La direction de l'Action culturelle ou son représentant.
- ✚ La direction du Conservatoire.
- ✚ Un.e représentant.e du personnel administratif.

- ❖ Membres élus :

- ✚ 2 représentant(e)s des parents d'élèves (1 titulaire et 1 suppléant(e))
- ✚ 2 représentant(e)s des élèves de 12 ans et plus (1 titulaire et 1 suppléant(e))
- ✚ 2 représentant(e)s des professeurs (1 titulaire et 1 suppléant(e))

Le secrétariat du conservatoire a en charge l'organisation des élections, la préparation de l'ordre du jour et les convocations, les documents de séance, ainsi que la rédaction et l'envoi du relevé de décision de séance.

La date et l'ordre du jour du CE est fixé par le président, sur proposition du directeur du conservatoire. Le directeur du conservatoire prendra soin de consulter les membres du CE préalablement à l'établissement de l'ordre du jour afin d'intégrer les éventuels sujets dont ils seraient porteurs.

La convocation comporte l'ordre du jour et les documents de travail le cas échéant.

Durée des mandats :

Les élus : durée du mandat municipal.

Les représentants des professeurs, des parents d'élèves et des élèves de 12 ans et plus : 2 ans renouvelables une fois.

Collèges électeurs :

Les parents ou représentants légaux doivent justifier de l'inscription d'au moins un enfant mineur.

Pour les élèves, seuls les élèves âgés de 12 ans et plus et n'étant pas eux-mêmes parents d'un enfant inscrit au conservatoire peuvent être candidats. Sont électeurs, tous les élèves âgés de 12 ans et plus et n'étant pas eux-mêmes parents d'un enfant inscrit au conservatoire.

Pour les professeurs, sont électeur(ice)s et candidat(e)s tous les enseignants titulaires ou non titulaires, justifiant d'au moins 5 heures hebdomadaires au sein de l'établissement.

- **Le Conseil pédagogique (CP)**

Le conseil pédagogique (CP) est une structure de concertation et de réflexion qui traite principalement des sujets qui déterminent et animent la vie pédagogique du conservatoire.

Il est composé de professeurs coordinateurs de départements désignés par la direction du conservatoire. Le CP se réunit tous les deux mois sur convocation du directeur ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. C'est le directeur qui en fixe l'ordre du jour.

- **Les départements**

Il en existe 8 (Claviers, Cordes frottées, Danse, Formation musicale et Voix, Instruments polyphoniques, Musiques actuelles amplifiées, Pratiques collectives, Vents).

Chaque département est animé par un professeur coordinateur. En plus des tâches d'organisation, de concertation et de communication, le coordinateur a vocation à être un partenaire actif, véritable force de proposition et porte-parole du groupe qu'il représente.

- **Le Conseil de discipline**

En cas d'indiscipline dûment constatée, le conseil de discipline peut être amené à entendre un élève.

Le conseil de discipline se réunit à la demande du directeur et se compose des membres suivants :

- ✚ Le Maire ou son représentant
- ✚ La direction de l'Action culturelle ou son représentant
- ✚ La direction du Conservatoire
- ✚ Un représentant des professeurs issus du conseil d'établissement
- ✚ Un représentant des parents d'élèves issu du conseil d'établissement
- ✚ Un représentant des élèves issus du conseil d'établissement

Si l'élève entendu est mineur, la présence d'un parent ou représentant légal est obligatoire. En cas d'acte particulièrement grave, le directeur a la possibilité de suspendre immédiatement un élève en attendant la réunion du conseil de discipline.

3. Calendrier

3.1 L'année scolaire se déroule selon les dates fixées par le bulletin officiel de l'Education nationale. Les dates des congés sont celles définies par l'Éducation nationale pour l'Académie de Créteil.

3.2 La date de reprise des cours est toutefois définie par le directeur. Le cas échéant, la reprise peut être graduée selon les enseignements. Elle sera communiquée par affichage, courriel et sur les supports de communication de la ville.

4. Inscriptions – Réinscriptions

4.1 L'inscription des anciens élèves n'est pas automatique d'une année à l'autre. Chaque année une réinscription est organisée à la fin de l'année scolaire en cours.

4.2 Les dates des inscriptions/réinscriptions sont définies par le directeur et communiquées par affichage, courriel et sur les supports de communication de la ville.

4.3 Les nouveaux élèves sont inscrits en fonction des places disponibles. En cas de places limitées, à l'exception du chant lyrique, la priorité est donnée aux enfants.

5. Participation financière aux frais pédagogiques

5.1 Le montant et les modalités des frais de scolarité sont fixés par le conseil municipal. Les frais sont à régler par chèque au conservatoire.

5.2 Pour être validée, toute inscription nécessite le règlement de frais de gestion fixés par le conseil municipal, déductibles au premier règlement des frais de scolarité.

5.3 En début d'année scolaire une facture est adressée par courriel aux familles avec la somme correspondante à l'année scolaire en cours et le montant dû à chaque trimestre. Les sommes sont payables aux dates précisées par le document. En cas de non règlement le conservatoire envoie une relance. Après deux relances, le dossier sera transmis au Trésor public.

5.4 Les frais de scolarité ne sont pas remboursables en cas de rétractation des élèves après le début de l'année scolaire. Toute année commencée est due en totalité.

5.5 Seuls les cas de force majeure (maladie sur présentation d'un certificat médical ou déménagement sur justificatif), pourront entraîner une exonération des montants dus correspondants aux trimestres non entamés.

6. Scolarité

6.1 Les enfants peuvent être inscrits en découverte musique dès l'âge de 3 ans et en découverte danse dès l'âge de 5 ans. En fonction des places disponibles, une sélection est faite par ordre d'inscription.

Pour les classes d'instrument le cursus est ouvert à partir de l'âge de 7 ans (CE1). En fonction des places disponibles, la priorité sera donnée aux enfants.

Pour la danse le cursus débute à partir de l'âge de 8 ans.

Pour le chant lyrique, il s'ouvre à partir de l'âge de 16 ans.

6.2 Des tests d'aptitude peuvent avoir lieu avant la rentrée scolaire afin d'orienter les élèves. L'orientation de l'élève dépendra de ses capacités en Formation musicale, de sa morphologie, des choix qu'il renseigne par ordre de priorité et des places disponibles en fonction de l'ordre d'inscription. Faute de places suffisantes, une inscription sur liste d'attente peut être décidée en attendant qu'une place se libère.

6.3 La scolarité se déroule selon les dispositions du règlement des études. Aucune dérogation ne pourra être acceptée sans l'accord du directeur.

6.4 Il est possible d'étudier un second instrument après validation par le conseil pédagogique.

6.5 L'interruption d'un cours du fait de l'élève ne donne lieu à aucune réduction des frais de scolarité.

6.6 L'absence d'un élève n'entraîne pas de remplacement de séance par le professeur, que cela soit en présentiel ou en visio-conférence. Un cours en visio-conférence ne peut se substituer à un cours en présentiel.

6.7 Les cours en visio-conférence ne s'organisent que pour motif très exceptionnel de confinement.

6.8 Tout élève qui souhaite s'inscrire ou se réinscrire en classe de danse doit fournir, avant le début des cours, un certificat médical récent (moins d'un mois) attestant de sa bonne condition physique et stipulant explicitement que la pratique de la danse ne lui est d'aucune manière contraindiquée. Ce certificat est à remettre au secrétariat. Aucun élève ne pourra prendre part aux activités des classes de danse en l'absence de ce certificat.

7. Fonctionnement, Assiduité et Absences

7.1 Les professeurs contribuent à la mise en œuvre du projet d'établissement et participent activement à la vie du Conservatoire. Ils ne reçoivent dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits.

7.2 Les enfants sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux en dehors des heures de cours. Il appartient aux représentants légaux de s'assurer de la présence de l'enseignant avant de laisser leur enfant au conservatoire. Ils sont tenus de récupérer leur enfant à l'heure de fin de cours prévue.

7.3 Les professeurs sont habilités à accepter ou non la présence des parents dans les salles de cours.

7.4 L'assiduité à tous les cours prévus dans le cadre du règlement des études est obligatoire. L'attention des représentants légaux est attirée sur le fait que de nombreuses absences aux cours, manifestations même motivées et un manque d'investissement, perturbent le bon déroulement de la progression de l'enfant. Cela risque à terme de ne pas lui permettre d'obtenir un résultat l'encourageant à poursuivre.

7.5 Toute absence est à signaler par mail au secrétariat 48h à l'avance, sauf cas de force majeure (maladie, décès), accompagnée d'un justificatif. L'appel téléphonique doit être complété par un justificatif adressé par mail au secrétariat.

7.6 Le contrôle des connaissances techniques, culturelles et artistiques s'effectue de manière régulière par plusieurs moyens : contrôles continus, tests, master class, échanges, auditions, examens, concerts et spectacles. Ces moments sont indispensables à la progression des élèves et font partie intégrante de leur apprentissage. Sauf exception prévue par le règlement des études, la participation à ces rendez-vous est indispensable.

7.7 Seuls les élèves présents régulièrement seront autorisés à se présenter aux évaluations.

7.8 A partir de 3 absences non justifiées, le conservatoire considère que l'élève n'est plus motivé et peut prononcer sa radiation temporaire ou définitive des listes d'élèves.

7.9 Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et d'intimité, l'accès des vestiaires de danse est interdit aux familles.

7.10 Les rendez-vous pédagogiques parents professeurs auront lieu en dehors des heures de cours.

7.11 En cas d'absence du professeur, les cours sont rattrapés sauf en cas d'arrêt maladie ou dispositions prévues par le code du travail. Afin d'assurer la continuité de l'enseignement, des dispositifs de remplacement pourront être mis en œuvre.

7.12 Le directeur reçoit sur rendez-vous.

Les représentants légaux qui désirent le rencontrer sont priés de contacter le secrétariat du conservatoire en précisant l'objet de l'entrevue. Pour tout problème lié au suivi pédagogique, il leur est toutefois demandé de s'entretenir au préalable avec le professeur concerné et de l'informer de leur intention.

Les enseignants qui désirent s'entretenir avec la direction sont invités à prendre un rendez-vous auprès du secrétariat.

7.13 Des certificats de scolarité peuvent être établis sur simple demande au secrétariat. Les informations seront renseignées en fonction des résultats des évaluations.

8. Fonctionnement des salles et travail individuel des élèves au sein du conservatoire

8.1 Les salles utilisées par le conservatoire sont la propriété de la commune. Elles sont réparties entre les professeurs par la direction en fonction de la pratique enseignée et selon un planning d'utilisation.

8.2 Afin de permettre aux élèves de travailler en dehors des cours, il leur est donné la possibilité de réserver des salles. L'accès est nominatif et s'effectue en fonction de la disponibilité du local et en présence d'agents d'accueil et du secrétariat du conservatoire. Il est limité aux élèves inscrits au conservatoire ; les personnes extérieures ne sont pas autorisées.

8.3 Seuls les élèves âgés de 15 ans et plus sont autorisés à utiliser les locaux en autonomie afin de travailler leur instrument. Tout élève mineur doit fournir au secrétariat une reconnaissance de décharge de responsabilité de la Ville renseignée et signée par un représentant légal.

8.4 Afin de garantir un accès équitable pour tous les élèves, la durée de réservation est fixée à 2h maximum.

8.5 Tout élève s'engage à respecter le lieu et le matériel à disposition. Toute dégradation sera soumise à sanction (cf. article 11.2).

8.6 Seul les élèves inscrits au planning sont autorisés à utiliser les lieux.

8.7 L'élève qui souhaite réserver une salle doit se présenter au secrétariat. Il laisse sa pièce d'identité qu'il échangera contre la clé du local. Il inscrit son nom sur un cahier d'émargement. En cas de travail collectif, tous les noms seront inscrits.

9. Manifestations

9.1 L'inscription au conservatoire implique une présence régulière aux activités de diffusion.

Les élèves ont l'obligation de participer aux répétitions et aux manifestations (master class, échanges, auditions, examens, concerts et spectacles) organisées par le conservatoire.

Les manifestations (concerts, auditions, conférences, visites, spectacles, master class...) sont organisées selon le programme établi par le directeur après consultation du conseil pédagogique et ou départements concernés. Ces manifestations doivent être assimilées comme un complément pédagogique indispensable à la formation des élèves. Elles font partie de la scolarité et réunissent pédagogie, diffusion, pratique et écoute. Ces moments contribuent fortement à l'épanouissement artistique de chacun.

9.2 Le conservatoire est partie prenante dans la vie de la cité. Des activités culturelles variées y sont organisées tout au long de l'année.

9.3 Les lieux, dates et horaires des manifestations du conservatoire sont affichés régulièrement dans les locaux de l'établissement et ne donnent pas lieu systématiquement à une information individuelle.

9.4 Les élèves ne peuvent se prévaloir de leur appartenance au conservatoire de Villeparisis pour participer à des manifestations extérieures et indépendantes de l'établissement sans avoir préalablement obtenu l'accord du directeur.

10. Évaluations

10.1 Tout élève inscrit doit obligatoirement se présenter aux évaluations. Seuls les inscrits en Ellipse, Dispense et les Adultes à l'exception du chant lyrique sont exemptés.

10.2 Aucun élève ne peut valider une fin de cycle sans la présence d'un jury extérieur composé d'au moins un membre de la spécialité.

10.3 Pour des raisons pédagogiques, les enseignants peuvent exceptionnellement présenter les élèves en 3^{ème} année ou décider de ne pas les présenter en 4^{ème} année. Toutefois, en 5^{ème} année, l'élève aura l'obligation de se présenter.

10.4 Seuls les examens de fin de cycle sont publics.

10.5 Les élèves seront informés de la date, du lieu et de l'heure par l'envoi d'une convocation adressée par le directeur.

10.6 La composition des jurys relève de l'autorité du directeur.

10.7 *Rappel du règlement des études* : les décisions des jurys sont souveraines.

11. Règles de vie collective, attitude

11.1 Le comportement des usagers au sein de l'établissement doit se soumettre aux principes de respect d'autrui, de tolérance, de neutralité politique et de laïcité.

11.2 Les détérioration et dégradations du matériel pédagogique, des instruments, du mobilier et des locaux seront réparées aux frais des auteurs reconnus responsables. Ils peuvent par ailleurs s'exposer à une exclusion temporaire voir définitive en cas de récidive.

11.3 Il est strictement interdit de jouer, de courir et de crier dans l'enceinte du conservatoire, en particulier les escaliers, l'ascenseur, ainsi que sur le parking aux abords des locaux. Les élèves mineurs attendent leurs représentants légaux à l'intérieur.

11.4 Les professeurs sont responsables de leur classe, le directeur est responsable de l'ensemble de l'établissement. Il est opportun de rappeler que les règles de respect et de courtoisie s'appliquent à tous. L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant les temps de cours. Le cas échéant, le professeur est habilité à saisir le téléphone de l'élève pendant le temps du cours.

11.5 Tout élève qui trouble l'ordre du cours peut être exclu par le professeur qui en averti le directeur. Tout élève dont le comportement global est jugé contraire à l'esprit du conservatoire est passible d'une sanction. Le conseil de discipline peut prononcer différentes sanctions graduées selon la gravité ou la récidive : l'avertissement, l'exclusion temporaire ou définitive.

12. Sécurité

12.1 Le respect des consignes de sécurité est obligatoire selon la réglementation en vigueur.

12.2 Les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité de l'enseignant avec lequel ils ont cours dans la limite stricte des horaires définis. Le conservatoire ne saurait être tenu responsable en cas d'accident survenu en dehors de ces périodes.

12.3 En cas d'incendie ou d'évacuation :

- Toutes les personnes présentes sont sous la responsabilité du directeur. Chaque professeur est responsable des élèves présents et suit les consignes d'évacuation définies au préalable.
- Il est strictement interdit de venir chercher son enfant dans les locaux. Les parents présents dans les espaces communs sont priés d'évacuer selon les consignes d'évacuation définies, sans chercher à retrouver son/ses enfant(s) qui sera/seront pris en charge par les enseignants.
- Chaque professeur accompagne ses élèves au point de rassemblement situé sur la dalle du Parisis. L'appel est alors effectué par l'enseignant, puis par le directeur. Aucun usager (élève ou professeur) ne peut quitter le point de rassemblement sans autorisation du directeur.

12.4 En cas de confinement :

- Toutes les personnes présentes sont sous la responsabilité du directeur. Chaque professeur est responsable des élèves présents et suit les consignes prévues.
- Il est strictement interdit de venir chercher son enfant sans autorisation du directeur.

12.5 Le conservatoire ne saurait être tenu responsable en cas de dégradation ou de vol des vélos et trottinettes des usagers. Les vélos et engins motorisés doivent rester à l'extérieur.

13. Santé

Chaque usager présent dans les locaux (élève, parent, professeur, agents), doit présenter un carnet de santé à jour de ses vaccinations. S'il est malade, en particulier en cas de maladies contagieuses et/ou s'il a des poux, celui-ci devra rester à son domicile durant toute la durée nécessaire à son rétablissement.

14. Informations

14.1 Des informations peuvent être affichées dans l'enceinte du conservatoire et également signalées sur le site de la ville.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20221005-22_07175-DE
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

14.2 Les adresses, courriels et numéros de téléphones des enseignants ne sont pas communiquées par le secrétariat.

15. Droits de diffusion

A des fins de promotion et de rayonnement de la structure, la Ville peut être amenée à réaliser des photos dans lesquels l'élève peut apparaître visage non caché. Des documents souvenirs peuvent être réalisés pour les participants aux mêmes conditions.

Si les élèves majeurs, les responsables légaux ou leurs enfants ne souhaitent pas apparaître sur l'un ou plusieurs de ces documents, il est nécessaire de le signaler chaque année sur le formulaire d'inscription.